

DÉCISION DE SUBVENTION N°2025D11
DOSSIER N°REG-2025-01379

Vu la délibération n°2024/21 adoptant le 12ème Programme pluriannuel d'intervention des aides de l'Agence de l'eau ;

Vu la délibération n°2024/15 modifiée relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau ;

Vu la délibération n°2025/21 approuvant les modalités de déploiement des politiques d'intervention du 12ème Programme et notamment la politique relative aux aides en matière d'eau et nature en ville et village ;

Vu les dispositions communes du 12ème programme d'intervention relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire (2025/21) ;
Vu la délibération du Conseil d'administration donnant délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau ;

Vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Établissement public de l'État à caractère administratif, sis à ROZÉRIEULLES, lieu-dit « le Longeau », BP 30019 – 57161 MOULINS-LÈS-METZ, représenté par son Directeur général,,

DÉCIDE

L'octroi d'une aide financière au bénéficiaire suivant :

COMMUNE DE CHARMES

PLACE HENRI BRETON
88130 CHARMES
FRANCE
N° d'immatriculation : 218800902
Etablissement concerné : 21880090200015

ci-après désigné(e) "le bénéficiaire",

Dans les conditions énoncées aux articles qui suivent.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : Végétalisation et désimperméabilisation de la cour de l'école Henri Breton à Charmes (CTEC CAE 2025-2028)

AID-2025-02393 : L'opération concerne les travaux de gestion intégrée des eaux pluviales mis en oeuvre dans le cadre de la végétalisation et désimperméabilisation des cours A et B de l'école Henri Breton de Charmes selon les modalités suivantes :

- Impluvium total déraccordé et géré en infiltration de 1153 m²
- Mise en oeuvre de techniques grises majoritaire
- Développement de pleine terre sur plus de 20% de la surface imperméable initiale des deux cours.

ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITÉS DE L'AIDE

L'Agence de l'eau s'engage à apporter au bénéficiaire une aide d'un montant total prévisionnel maximum de **62 262 euros** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 selon le détail suivant :

AID-2025-02393 - Désimperméabilisation et végétalisation de la cours d'école Henri Breton de Charmes :

Montant de l'opération : 272 104 € HT

Montant éligible : 147 158 € HT

Montant plafond : 103 770 € HT

Montant de l'assiette retenu : 103 770 € HT

Forme de l'aide : Subvention

Taux maximum de l'aide : 60 %

Montant maximum de l'aide : **62 262 €**

Justification du montant de l'assiette retenu :

Les travaux éligibles s'élèvent à 147 158 € HT se décomposant de la manière suivante :

- 120 374 € HT de travaux au niveau de la cour B (tranche conditionnelle) comprenant :
les terrassements
le béton drainant clair avec structure réservoir et bordurettes arasées associées
les pavés béton drainants avec structure réservoir et bordurettes arasées associées
les zones en gazon renforcé avec structure réservoir et bordurettes arasées associées
les zones à végétaliser avec concassé drainant et copeaux de bois
le sol amortissant avec copeaux de bois
les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de gérer le niveau d'eau stockée dans la structure réservoir

- 26 784 € HT de travaux au niveau de la cour A (tranche ferme) comprenant :
les terrassements
les zones en gazon renforcé avec structure réservoir et bordurettes arasées associées
les zones à végétaliser avec concassé drainant et copeaux de bois
le sol amortissant drainant

Les travaux non éligibles représentent un montant total de 124 946 € HT et comprennent notamment les travaux sur la zone "ateliers" (actuellement en espaces verts), la cuve de récupération d'eau de pluie (car la surverse n'est pas déraccordée), la reprise des réseaux d'eaux pluviales existants, les bandes stériles, la géomembrane en façade, le marquage au sol et les réseaux divers.

Le montant plafond pour une superficie totale (cour A + cour B) aménagée en gestion intégrée des eaux pluviales de 1153 m² est de 103 770 € (1153 x 90 €/m²). L'assiette d'instruction correspond donc au montant plafond de 103 770 €, celui-ci étant inférieur au montant éligible.

Il est convenu que seul le taux d'aide identifié ci-dessus fait foi. Le montant de l'aide versée sera déterminé à la fin de l'opération, au vu des justificatifs fournis à l'appui de l'opération dans le cadre de l'examen du service fait.

L'Agent comptable de l'Agence de l'eau effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal indiqué ci-après :

RIB : IBAN : FR893000100372C880000000076 - BIC : BDFEFRPPCCT

Domiciliation : BDF EPINAL

Titulaire : TP EPINAL-POINCARE

Les modalités de versement des aides de l'Agence de l'eau sont régies par les dispositions communes aux aides de l'Agence de l'eau jointes en annexe au présent acte attributif.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AIDE ET ELIGIBILITE TEMPORELLE DES PIECES JUSTIFICATIVES DE LA DÉPENSE

La présente décision a une durée maximum de soixante mois (cinq ans) à compter de la notification de la présente pour réaliser l'intégralité de l'opération aidée. La décision prend effet à la date de sa notification par l'Agence de l'eau comprise comme date de signature par le représentant de l'Agence.

La durée de la présente décision est éventuellement prorogeable d'un an sur décision du Directeur général de l'Agence de l'eau et sur demande motivée du bénéficiaire formulée via le portail dématérialisé RIVAGE. Cette demande devra obligatoirement être formulée auprès de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse avant l'échéance de la présente décision.

Les pièces justificatives de la dépense sont temporellement éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et adressées à l'Agence pour justification pendant la durée de la présente décision.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Le bénéficiaire s'engage à associer l'Agence de l'eau au processus d'élaboration et de suivi de l'opération.

4.2. En sus des dispositions communes jointes au présent acte attributif, le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions figurant dans la délibération portant fiche descriptive de la politique d'intervention applicable à son opération.

4.3 – Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions décrites dans les dispositions communes aux aides de l'Agence de l'eau jointes en annexe du présent acte attributif et notamment celles tenant aux obligations de justification financière, juridique et matérielle du projet aidé. Le bénéficiaire ou, le cas échéant, son mandant pour les maîtrises d'ouvrage déléguées (art.8.3 des dispositions communes jointes), est par ailleurs tenu au respect des obligations de soumission aux contrôles de l'Agence de l'eau, aux obligations de publicité ainsi qu'aux obligations tenant à l'information immédiate des services de l'Agence de tout changement de statut ou notamment de destination ou de propriété des investissements aidés.

4.4 - Le bénéficiaire s'engage également à satisfaire aux conditions spécifiques suivantes :

Condition concernant l'opération N°**AID-2025-02393** - Désimperméabilisation et végétalisation de la cours d'école Henri Breton de Charmes : Néant

ARTICLE 5 : MODIFICATION / ANNULATION DE LA DECISION

La présente décision peut être modifiée à l'initiative de l'Agence de l'eau ou sur demande du bénéficiaire. Cette modification fait alors l'objet d'une décision modificative qui ne pourra être prise que si la demande a été adressée à l'Agence avant l'échéance de la présente décision.

Le bénéficiaire peut solliciter l'abrogation de la présente décision en raison de graves difficultés financières rencontrées par lui et compromettant la poursuite des opérations. Il en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence de l'eau. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à une décision du Directeur général de l'Agence de l'eau précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

En cas d'inexécution ou de manquements constatés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge, l'Agence de l'eau peut procéder à l'annulation de la présente décision sans indemnité. L'annulation est précédée d'une mise en demeure, adressée par l'Agence de l'eau au bénéficiaire de l'aide, qui indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons de son (ou ses) manquement(s). En cas de non-respect de cette mise en demeure, la décision pourra, sans nouvelle mise en demeure, être annulée.

En cas d'abandon des travaux par le bénéficiaire, la décision est annulée de plein droit. L'annulation emporte obligation immédiate pour le bénéficiaire de restituer les sommes perçues.

A titre exceptionnel, en cas de réalisation partielle de l'opération qui présente néanmoins un intérêt certain pour la protection des milieux aquatiques, l'Agence de l'eau pourra verser une partie de l'aide sur demande motivée du bénéficiaire et appliquer une réfaction correspondant au prorata des aides le cas échéant versées sur le périmètre de dépenses irrégulières ou non justifiées. Ce montant est le cas échéant également identifié en tenant compte de la gravité ou du manquement constaté. Le bénéficiaire est alors informé précisément des motivations techniques de l'Agence ainsi que des modalités de calcul mises en œuvre pour identifier le montant de la réfaction ou du versement et dispose d'un délai contradictoire de deux mois pour communiquer tous éléments susceptibles de permettre une révision du montant du versement ou de la réfaction. Le cas échéant et à l'issue du délai contradictoire, le montant final du versement ou de la réfaction est arrêté par décision du Directeur général.

En cas de surfinancement de l'opération constaté notamment à l'étape de liquidation du solde, l'Agence de l'Eau est susceptible de procéder à une réfaction du montant de son aide voire de demander le versement des sommes trop perçues si les montants déjà versés contribuent à générer un dépassement du taux d'aide conventionné ou pour assurer le respect du taux maximum d'aides publiques autorisés.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE SERVICE FAIT

Pour justifier la conforme exécution du projet soutenu ainsi que pour permettre de vérifier la réalité et la régularité des dépenses engagées par le bénéficiaire, le solde des aides de l'Agence est réalisé après réalisation d'un contrôle de service fait complet selon les modalités en vigueur dans les dispositions communes applicables jointes en annexe et sous réserve que les conditions éventuelles particulières visées à l'article 4.4 soient également remplies.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le bénéficiaire s'engage, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente décision, à chercher prioritairement un règlement amiable avec l'Agence de l'eau par la voie du recours gracieux.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Directeur général ainsi que l'Agent comptable de l'Agence de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur général

Cette décision est accompagnée de 2 annexes techniques et financières.

La délibération relative aux dispositions communes des aides de l'Agence de l'eau est également annexée.

Information sur la mise en œuvre des prescriptions relatives à la protection générale des données (règlement général sur la protection des données personnelles RGPD n° R (UE) 2016/679).

Les données personnelles du signataire (nom, prénom et coordonnées de contact) compris comme représentant de l'entité formulant la demande d'aide auprès de l'agence de l'Eau, responsable de traitement de vos données à caractère personnel, sont nécessaires pour vérifier la qualité et la compétence à agir de la personne ainsi identifiée. Ces données sont conservées dans un délai de 10 ans à compter du solde financier du dossier pour les aides versées sous forme de subvention, dans un délai de 20 ans pour les aides versées sous forme d'avance remboursable. L'agence de l'eau Rhin-Meuse s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des informations fournies par le bénéficiaire pour le traitement de son dossier. Elle assure au bénéficiaire une collecte et un traitement d'informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données personnelles relatives à des personnes dont la masse salariale serait valorisée parmi les dépenses justifiables auprès de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (nom, prénom, copie(s) de contrat d'embauche, bulletins de salaire, lettres de mission etc.) sont exigées pour des motifs nécessaires de vérification du service fait et d'élaboration du certificat de paiement des aides. Elles sont conservées dans les mêmes conditions de délai qu'exposées supra.

Dans le cadre des contrôles *a posteriori* notamment visés à l'article 4.4, les données personnelles le cas échéant ainsi collectées sont conservées dans un délai de 10 ans à compter de la date de clôture officielle du contrôle.

En vertu des articles 39 et 40 de la loi en date du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement RGPD susmentionné, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ses données personnelles. Il exerce ce droit :

- par mail à protection-donnees@eau-rhin-meuse.fr ;
- par voie postale à :

Agence de l'Eau Rhin Meuse
Délégation à la protection des données personnelles
« Le Longeau », Route de Lessy, Rozérieulles, BP 30019, 57161 MOULINS LES METZ CEDEX

DÉLIBÉRATION N° 2024/15 modifiée : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES APPLICABLES AUX AIDES DU 12ème PROGRAMME D'INTERVENTION

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, L213-9-1 et L213-9-2, R.213-32, R.213-39 à R.213-40,
- vu la délibération n°2024/21 adoptant le 12ème Programme pluriannuel d'intervention des aides de l'Agence de l'eau,
- vu la délibération n°2024/39 approuvant les modalités de déploiement des politiques d'intervention du 12ème Programme,
- vu le règlement R (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 15 décembre 2023,
- vu le Règlement R (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019,
- vu le règlement R (UE) n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE du 15 décembre 2023,
- vu le Règlement R (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- vu le règlement R (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne modifié par le règlement R (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 et le règlement R (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023,
- vu le régime d'aides exempté n°SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014 modifié,
- vu le régime cadre exempté n°SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014 modifié,
- vu le régime cadre exempté n°SA.111116 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié,
- vu le règlement R (UE) 2022/2472 du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricoles et forestiers compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le régime cadre exempté de notification n°SA 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

- vu le régime cadre exempté de notification n°SA 108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029,
- vu le régime cadre exempté de notification n°SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2023-2029,
- vu le régime cadre exempté de notification n°SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- vu le régime notifié référencé SA.115044 – « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » sur la période 2025-2027,
- vu la délibération n°2025-12 du 27 juin 2025 modifiant la délibération n°2024/15 relative aux dispositions communes aux aides de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Objet

Les présentes conditions générales régissent le cadre général d'octroi des aides attribuées par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention en vigueur.

Ces aides ne sont pas systématiques ; notamment, l'Agence de l'eau se réserve le droit d'opposer refus à des demandes pour l'un ou plusieurs des motifs suivants dont la mobilisation sera le cas échéant étayée d'arguments formalisés dans un courrier de notification de refus :

- indisponibilités conjoncturelles ou structurelles de crédits (autorisations d'engagement ou crédits de paiement) ou saturation financière d'un domaine d'intervention au regard des dotations allouées par le Conseil d'administration,
- contre-performance d'indicateurs de résultats ou de suivi observée au cas d'espèce de la politique d'intervention concernée par la demande d'aide,
- insuffisance du niveau d'ambition du projet, objet de la demande,
- non-respect par le projet des conditions de règles de l'art telles que requises par les politiques d'intervention de l'Agence de l'eau,
- manquements du bénéficiaire ou défaut de diligence dans la mise en œuvre des aides accordées vérifiés dans le cadre d'un précédent conventionnement ou au regard de ses obligations fiscales à l'égard de l'Agence de l'eau.

Chapitre I : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION

ARTICLE 2 : Objectifs et moyens des aides

L'Agence de l'eau définit et mobilise les orientations de son programme pluriannuel d'intervention au sens des dispositions des articles L213-9-1 à L213-9-2 du code de l'environnement pour atteindre prioritairement les objectifs de bon état des eaux à échéance 2027 tels que déclinés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Rhin et de la Meuse pour mise en œuvre des prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 à l'échelle du bassin Rhin-Meuse. En conséquence, elle apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions ou d'avances remboursables pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau, à la préservation ou la restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité.

ARTICLE 3 : Conformité réglementaire générale des aides

L'Agence de l'eau n'accompagne pas les projets dont elle aurait connaissance qu'ils ne respectent pas la réglementation communautaire et nationale en vigueur. À ce même titre, et sauf principe dérogatoire (délibérations particulières, arrêtés ministériels notamment et opérations dont la nature d'intérêt général en justifierait la circonstance), elle n'accorde pas de soutien financier ayant pour effet de porter l'intensité des aides publiques au-delà du seuil de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable engagée par le demandeur.

Sauf circonstances suspensives exceptionnelles motivées, les concours de l'Agence de l'eau font l'objet de refus d'octroi ou de paiement des aides déjà engagées aux personnes qui ne sont pas à jour du paiement à échéance de leurs redevances directes ou du remboursement des avances dues à l'Agence de l'eau.

L'ordonnateur dispose en outre de la faculté de surseoir au paiement des aides engagées aux maîtres d'ouvrage qui n'auraient pas donné suite à une demande de remboursement de trop-perçus d'aides.

ARTICLE 4 : Exigences de performance et d'adéquation environnementale des aides

L'Agence de l'eau favorise les projets présentant la solution la plus efficiente au vu des résultats attendus sur le milieu naturel et recherche, avec les maîtres d'ouvrage, le meilleur rapport coût/efficacité.

Les travaux objet d'une demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau, précédés d'une étude préalable de définition des travaux, sont privilégiés.

Par ailleurs, l'Agence de l'eau incite les maîtres d'ouvrages à appréhender dans leurs projets ou sur leur territoire l'ensemble des objectifs environnementaux. Elle encourage notamment le choix de solution renforçant de façon économiquement responsable la prise en compte du développement durable, par la réduction de ses impacts générés sur l'environnement dans son ensemble (émissions de gaz à effet de serre, consommation des ressources, ...), l'intégration des enjeux liés au changement climatique ou l'intensification des dispositions mises en œuvre sur sa dimension sociale par la mise en œuvre de conditionnalités spécifiques à l'octroi des aides. Les critères sur lesquels sont réalisés des efforts particuliers susceptibles de satisfaire aux conditionnalités exigées sont examinés dès la phase de définition du projet à travers des études dédiées et sont à adapter aux enjeux environnementaux spécifiques du projet concerné.

De façon générale, sont privilégiées, les solutions préventives aux solutions curatives, les solutions dites « fondées sur la nature », les solutions extensives aux solutions intensives.

En outre, dès lors que les projets mis en œuvre par les maîtres d'ouvrages nécessitent la mise en place de plantations, l'Agence de l'eau :

- encourage le recours autant que faire se peut et selon les contraintes des projets à des espèces végétales locales, et à une végétalisation en pleine terre,
- proscrit l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Lorsqu'un bénéfice pour la ressource en eau est attendu, une utilisation encadrée d'espèces potentiellement envahissantes peut être examinée.

Sauf exceptions décrites dans les politiques d'intervention du programme, l'Agence de l'eau n'apporte pas d'aide aux opérations qui s'inscrivent dans des projets de développement ou d'urbanisation nouvelle.

ARTICLE 5 : Incitativité des aides

Les aides de l'Agence de l'eau vérifient l'exercice d'un effet levier pertinent. Dans ce cadre l'aide proposée, dans la limite des taux d'intervention définis par la politique d'intervention sollicitée, vient combler le besoin de financement identifié au cas d'espèce des ressources affichées par la maîtrise d'ouvrage pour assurer la réalisation du projet.

Les projets objet d'une demande d'aide, notamment lorsqu'ils relèvent d'une activité économique au sens communautaire, sont susceptibles d'être soumis au test de l'identification d'un scenario contrefactuel qui permette de démontrer l'incitativité de l'aide.

En accord avec le principe de vérification de l'effet levier de l'intervention de l'Agence de l'eau, l'assiette des dépenses éligibles telle qu'identifiée à l'issue de l'instruction et telle qu'arrêtée par la Commission des aides financières ou par le Directeur général dans le cadre de sa délégation ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une révision à la hausse pour tenir compte de dépassements des coûts initiaux ou d'aléas de mise en œuvre impliquant donc, le cas échéant, la formulation d'une nouvelle demande d'aides auprès de l'Agence de l'eau sans engagement acquis de suite favorable.

S'agissant des aides d'État au sens communautaire, le principe d'incitativité de l'aide au sens de l'article 6 du Règlement général d'exemption par catégorie modifié, emportera dans la majeure partie des cas l'impossibilité du transfert de l'aide d'un maître d'ouvrage privé à un nouveau maître d'ouvrage après conventionnement du principe de l'aide avec l'Agence de l'eau notamment en cas de rachat, d'acquisition ou de fusion d'entreprises, faute de justification d'une incitativité nouvelle au sens jurisprudentiel européen qui ne contemple que la pertinence de l'aide à l'entreprise et non celle de l'aide au projet subventionné.

ARTICLE 6 : Conditionalités des aides

L'Agence de l'eau, au cas d'espèce de chaque politique d'intervention et de chaque profil de projet, conditionne l'octroi de ses aides en vue de l'atteinte des objectifs du Programme d'intervention.

Notamment elle module le taux d'intervention de référence des politiques d'intervention en fonction de l'intérêt que présente le projet au regard de l'atteinte des objectifs environnementaux fixés, entre autres, par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse, le Plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse et la Stratégie Nationale Biodiversité 2030.

À cet effet, elle est notamment susceptible :

- de conditionner l'attribution des aides pour conduire les maîtres d'ouvrages à prendre en compte dans leurs projets un socle « minimal » de problématiques additionnelles contribuant à la satisfaction des objectifs environnementaux,
- de bonifier les aides s'inscrivant dans un projet global ou territorial à enjeux selon des modalités qui seront définies au cas par cas,
- de conditionner le cas échéant le bénéfice du taux de référence indicatif au respect de priorités transversales qui intéressent l'Agence de l'eau dans l'atteinte des objectifs fixés à son programme d'intervention ; le taux de référence indicatif pourra ainsi être dégradé comme conséquence de la non-intégration de préconisations fixées aux cas d'espèce des différentes politiques d'intervention conduites,
- de privilégier les solutions techniques les plus économies en énergie ou les projets favorisant le stockage du carbone au titre de l'enjeu transversal d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique que poursuit l'Agence de l'eau,
- d'exiger du maître d'ouvrage qu'il présente à l'appui de sa demande d'aide toutes pièces probantes attestant d'une démarche effective de recherche de financements extérieurs autres.

Chapitre II : BÉNÉFICIAIRES DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

ARTICLE 7 : Nature des bénéficiaires éligibles

Toute personne morale de droit privé ou de droit public qui conduit des actions entrant dans le champ des missions de l'Agence de l'eau peut prétendre à la qualité de bénéficiaire.

Dans des cas limitativement précisés dans les fiches descriptives des politiques d'intervention du 12ème Programme, une personne physique peut prétendre à la qualité de bénéficiaire, soit directement, soit indirectement.

ARTICLE 8 : Cas particuliers

8.1. Cas des aides octroyées à un projet porté par voie de crédit-bail ou de partenariat public-privé

Si la personne morale de droit public ou de droit privé entend financer ce pour quoi elle sollicite une aide par un montage financier moyennant le paiement de loyers, l'aide pourra lui être soit attribuée directement soit être versée au crédit-bailleur dans le cadre de la signature d'une convention tripartite qui engagera ce dernier à produire à l'Agence de l'eau au solde de l'opération un échéancier des loyers révisé du montant des aides octroyées. Il n'est pas attribué d'aides d'un montant inférieur à 150 000 € aux opérations portées par la voie du crédit-bail.

Dans le cas où le projet est financé par un contrat de partenariat public-privé, l'aide peut être versée à la société porteuse du projet dans le cadre d'une convention tripartite.

8.2. Cas des aides octroyées à des projets relevant de la délégation d'un Service d'Intérêt Économique Général (SIEG) au sens communautaire (article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales - affermage, délégation de service public, concession)

Toute demande d'aide à des opérations qui s'inscriraient originellement au sein d'un contrat de délégation d'un service d'intérêt économique général au sens communautaire doit impérativement être formulée auprès

de l'Agence de l'eau avant la procédure de sélection des candidats délégataires faute d'inéligibilité. La faculté du projet d'émerger le cas échéant aux aides publiques est mentionnée dans les documents de consultation prédisant à la sélection des candidats et expressément reportée dans les termes du contrat régissant les dispositions du SIEG.

Toute demande d'aide à des opérations qui auraient vocation à s'inscrire au sein d'un tel montage en cours d'exécution du contrat doit impérativement être formulée avant que l'avenant au contrat de délégation ou de concession entérinant l'intégration de l'opération ne soit conclu faute d'inéligibilité. Après accusé-réception du dossier de demande, l'avenant pourra être conclu en mentionnant l'éventualité d'une aide de l'Agence de l'eau.

Le maître d'ouvrage aidé est exclusivement l'entreprise délégataire, accompagnée dans le respect des dispositions des régimes d'aides applicables tenant compte, au titre de la vérification du plafond d'intensité maximum des aides, du montant de compensation le cas échéant prévu par la collectivité délégante.

Conséutivement à l'ensemble de ces dispositions, toute évolution dans les équilibres économiques du contrat de délégation doit nécessairement être portée à la connaissance des services de l'Agence de l'eau.

Au solde le contrat de délégation dans sa version en vigueur fait partie des pièces obligatoires pour réaliser le contrôle de service fait en sus des pièces demandées à l'article 17.

8.3. Cas des aides octroyées dans le cadre de maîtrise d'ouvrage déléguée par des collectivités

Dans le cas où la collectivité compétente a choisi de déléguer sa maîtrise d'ouvrage à un prestataire privé ou à une collectivité mandataire (hors transfert ou délégation de compétences), l'acte attributif peut être établi au nom de l'entité délégataire de la maîtrise d'ouvrage et les aides peuvent lui être directement versées sous réserve qu'elle apporte au solde la preuve que les aides ont bien été affectées aux coûts éligibles de l'opération justifiés à la collectivité mandante.

Les obligations relatives aux contrôles a posteriori de l'Agence de l'eau, aux règles d'archivage des pièces, à la pérennité, au bon entretien et à la conforme affectation de l'investissement telles que visées aux articles 19, 24 et 25 de la présente délibération ainsi que les obligations éventuelles de versement d'aide ressortent, à l'échéance de l'acte attributif d'aide ou avant selon les termes du mandat qui organise la délégation, de la responsabilité de la collectivité mandante qui est identifiée dans l'acte attributif et dont l'acte de mandat est visé.

Chapitre III : FORMALISMES ET PROCÉDURES D'OCTROI DES AIDES

ARTICLE 9 : Forme de la demande d'aide et délais de réception

La demande d'aide est obligatoirement présentée en utilisant le formulaire dématérialisé de référence mis à disposition des demandeurs sur l'application RIVAGE – <https://rivage.eau-rhin-meuse.fr/>.

Elle fait l'objet de la part de l'Agence de l'eau de la notification courrier d'accusé-réception dématérialisé qui donne date certaine à la demande d'aide.

Le dépôt de la demande vaut acceptation, par le pétitionnaire, en cas d'octroi de l'aide par l'Agence de l'eau, de l'ensemble des conditions générales et particulières mentionnées dans les délibérations et documents d'applications.

Le formulaire est daté et signé du demandeur, il est visé comme tel dans l'acte attributif qui donne le cas échéant suite favorable à la demande.

ARTICLE 10 : Instruction de la demande d'aide

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande d'aide, l'Agence de l'eau émet un accusé-réception dématérialisé attestant de la prise en compte de la demande.

En l'absence de réponse de l'Agence de l'eau à l'expiration du délai de deux mois précité, la demande est réputée rejetée.

À compter de l'émission de l'accusé réception de la demande, s'ouvre une période d'instruction où l'Agence de l'eau est susceptible de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'examen de l'éligibilité du projet. Cette période s'achève par la notification d'une décision de l'Agence de l'eau d'octroi d'une aide ou de refus de la demande.

Aucun commencement d'exécution du projet réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier de demande a été déposé telle que confirmée dans l'accusé réception, à l'exception des prestations dont le bénéficiaire aurait besoin pour s'assurer de la faisabilité de l'opération.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier ne vaut promesse d'aide de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 11 : Détermination de l'aide apportée par l'Agence de l'eau

Le bénéficiaire fournit à l'Agence de l'eau dans le cadre de sa demande une description précise ainsi que le montant prévisionnel du coût de l'opération projetée.

Quelle que soit la forme sous laquelle l'aide est apportée, celle-ci est déterminée de la manière suivante :

- à partir du montant prévisionnel fourni par le bénéficiaire, l'Agence de l'eau détermine l'assiette de l'aide susceptible d'être accordée,
- cette assiette est fonction, d'une part, de l'application des dispositions contenues dans les fiches descriptives des politiques d'intervention fixant les opérations éligibles, et d'autre part de l'application éventuelle de montants-plafond. Lorsque le bénéficiaire décide de retenir une solution technique d'un montant supérieur à celle que l'Agence de l'eau estime équivalente, l'aide de l'Agence de l'eau est calculée sur le montant de cette dernière dans la limite des montants-plafond,
- sur cette assiette, est appliqué un taux d'aides fonction d'une part des taux de référence indicatifs prescrits par la politique d'intervention concernée et d'autre part de l'examen qualitatif réservé à la demande qui peuvent avoir pour effet d'optimiser ou de dégrader le taux de référence. L'application d'un produit entre « assiette de l'aide » et « taux applicable » donne un montant prévisionnel d'aide de l'Agence de l'eau,
- il est précisé que l'assiette de l'aide retenue par l'Agence de l'eau pour le calcul de l'aide qu'elle attribue s'entend hors taxes. Toutefois, lorsque le bénéficiaire n'est pas assujetti à la TVA ou que le projet objet de la demande n'est pas éligible au bénéfice du FCTVA, l'aide de l'Agence de l'eau peut être calculée sur le montant TTC de l'opération sous réserve de la production au stade de la demande de la ou des attestations nécessaires ; à défaut, l'assiette sera prise en compte hors taxe. Pour les opérations présentant des dépenses pouvant relever à la fois d'un régime HT et d'un régime TTC, l'assiette sera intégralement prise en compte en HT pour des motifs de simplification de gestion. S'agissant des aides initialement attribuées sur une assiette HT, aucun avenant ne sera pris pour intégrer a posteriori la prise en charge de dépenses ne permettant pas la récupération de la TVA ;
- sauf cas des aides attribuées pour un montant forfaitaire, le montant définitif de l'aide de l'Agence de l'eau est calculé sur le coût réel final justifié de l'opération ;

- les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont, le cas échéant, pris en compte au moyen de coûts plafond et/ou de forfaits spécifiques décrits dans l'énoncé de mise en œuvre des politiques d'intervention.

Aucune aide d'un montant inférieur à 1 000 € ne peut être attribuée hors opérations relevant du dispositif des aides aux « Classes d'eau .

ARTICLE 12 : Formes des aides de l'Agence de l'eau

Les aides de l'Agence de l'eau peuvent prendre la forme de subvention - le cas échéant forfaitaires - ou d'avances remboursables.

L'octroi d'une avance remboursable est conditionné à la constitution d'une garantie bancaire demeurant à la seule charge du maître d'ouvrage, lorsqu'il existe après examen de sa santé financière un risque d'insolvabilité.

ARTICLE 13 : Forme de l'acte d'octroi

La décision relative à l'aide octroyée prend la forme soit d'un acte unilatéral signé de la seule Agence de l'eau, soit d'une convention appelant la signature du maître d'ouvrage. La décision d'aide et son processus de notification sont entièrement dématérialisés via la plateforme RIVAGE - <https://rivage.eau-rhin-meuse.fr/> ; l'Agence de l'eau met à la disposition des bénéficiaires les solutions permettant la signature numérique sécurisée des actes.

En tout état de cause, et en application des dispositions de la loi n°2000/321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute décision d'aide accordée à une personne morale de droit privé donne obligatoirement lieu à la conclusion d'une convention dès lors que son montant prévisionnel est supérieur ou égal à 23 000 €.

Les aides octroyées sous forme d'avance remboursable font nécessairement l'objet d'une convention accompagnée des annexes prescrites par l'arrêté des pièces justificatives afférent et notamment d'un échéancier de remboursement des sommes dues à l'Agence de l'eau.

Toute aide, quelle que soit la forme sous laquelle elle est traduite, comporte obligatoirement une date de notification qui vaut date certaine de l'acte unilatéral ou de la convention. Cette date de notification est comprise comme la date de signature de l'acte par le représentant de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 14 : Durée de l'acte d'octroi et caducité

La durée de l'acte unilatéral ou de la convention est de cinq ans (soixante mois). Durant ce délai le projet doit être intégralement réalisé et opérationnel, les résultats escomptés atteints et les pièces justificatives adressées à l'Agence de l'eau pour solde des aides dues.

Si une prorogation devait être accordée, elle ne peut l'être que pour des motifs réels, sérieux et explicités par écrit, pour une durée ne pouvant excéder une année complémentaire. La demande de prorogation doit nécessairement être adressée via le portail dématérialisé RIVAGE - <https://rivage.eau-rhin-meuse.fr/> - à l'Agence de l'eau avant échéance de la convention ou de l'arrêté attributif ; à défaut, aucune prorogation ne pourra être accordée.

Lorsque l'aide octroyée donne lieu à la conclusion d'une convention, celle-ci est adressée au bénéficiaire par voie dématérialisée pour signature. Ce dernier veille à signer numériquement l'acte et à le renvoyer à l'Agence de l'eau dans un délai de trois mois maximum au-delà duquel le Directeur général dispose de la possibilité d'en prononcer la caducité.

Chapitre IV : PAIEMENT DES AIDES

ARTICLE 15 : Dispositions communes au paiement des aides

Les demandes de paiement sont exclusivement formulées via le portail numérique dématérialisé de gestion des aides RIVAGE.

15.1. Le paiement des aides intervient sous forme soit d'un versement unique, soit d'un ou plusieurs acomptes et d'un solde.

S'agissant des aides liquidées en plusieurs versements :

- le premier acompte est versé sur la base de la production d'une preuve de commencement d'exécution de l'opération réputée constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une attestation du bénéficiaire communiquée et acceptée par l'Agence de l'eau,
- à l'exception du solde dont le versement réalisé après contrôle de service fait exige la production de l'ensemble des pièces visées à l'article 18 de la présente délibération, les versements suivants sont réalisés sur la base de la production par le maître d'ouvrage d'un état récapitulatif des dépenses engagées signé.

15.2. Une fois l'aide accordée, les modalités de son paiement dépendent à la fois de la nature de l'aide (subvention ou avance remboursable) ainsi que de son montant et répondent en principal aux règles décrites aux alinéas suivants et aux articles 16 et 17 de la présente délibération sauf indisponibilité de trésorerie qui contraindrait l'Agence de l'eau à adapter ses paiements.

15.3. A l'exception des aides consistant en un forfait d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €, l'Agence de l'eau s'assure, avant versement de l'aide, de la réalité de l'exécution de l'opération pour laquelle elle a accordé cette aide.

15.4. Aucun versement n'est effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la législation en vigueur.

15.5. L'aide ne peut être soldée que si le bénéficiaire a réalisé l'opération prévue dans l'acte attributif sous réserve que les conditions éventuelles particulières soient également remplies et que preuve soit apportée que les exigences de publicité du concours de l'Agence de l'eau applicables telles que prévues aux articles 20 à 22 de la présente délibération sont satisfaites.

15.6. Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'Agence de l'eau l'ensemble des pièces justificatives de la réalisation de l'opération dans un délai minimum de cinq années faisant suite au solde de l'aide.

15.7. L'Agence de l'eau peut suspendre le versement de l'aide lorsqu'elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec l'opération décrite dans l'acte attributif jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le bénéficiaire et elle-même.

ARTICLE 16 : Paiement des aides attribuées sous forme de subvention ou de forfait

16.1. Aides d'un montant total inférieur ou égal à 23 000 €

Il sera versé en totalité dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné en sus par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pour les maîtrises d'ouvrage privées.

Pour les associations, les EPCI sans fiscalité propre ainsi que les petites et moyennes entreprises, et sur demande expresse du maître d'ouvrage, un premier acompte pourra être versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, acte d'engagement notifié, bon de commande, devis avec mention "bon pour accord", état d'avancement financier des travaux, à défaut attestation de commencement signé du bénéficiaire).

16.2. Aides d'un montant total supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 50 000 €

- un premier acompte sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, acte d'engagement notifié, bon de commande, devis avec mention "bon pour accord", état d'avancement financier des travaux, à défaut attestation de commencement signé du bénéficiaire),
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné en sus par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pour les maîtrises d'ouvrage privées.

16.3. Aides d'un montant total supérieur à 50 000 €

- un premier acompte sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, acte d'engagement notifié, bon de commande, devis avec mention "bon pour accord", état d'avancement financier des travaux, à défaut attestation de commencement signé du bénéficiaire),
- un ou deux acomptes intermédiaires dans la limite de 80 % sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire,
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné en sus par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pour les maîtrises d'ouvrage privées.

16.4. Aides d'un montant total supérieur à 1 000 000 €

Les modalités de l'article 16.3 s'appliquent ; le cas échéant, un échéancier de versements peut être établi par l'Agence de l'eau en association avec le bénéficiaire ; à défaut s'applique l'échéancier commun aux aides supérieures à 50 000 €.

16.5. Forfait

Les modalités de versement des aides accordées et instruites au moyen de forfait(s) répondent aux règles de seuil décrites aux précédents alinéas.

Les aides allouées sous la forme de forfait d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 € sont par dérogation payées en une fois à la notification de l'acte attributif au maître d'ouvrage.

16.6. Dans le cas où le projet accompagné fait l'objet de plusieurs aides, chaque subvention pourra être mandatée séparément dans le respect des règles décrites ci-dessus.

ARTICLE 17 : Aides dont le montant total est attribué sous forme d'avance remboursable

L'avance remboursable est versée en une fois à réception de la preuve de commencement d'exécution de l'opération.

L'aide accordée sous forme d'avance remboursable est consentie, sauf cas dérogatoire motivé, pour une durée fixée à dix ans pour les collectivités et à cinq ans pour les opérateurs économiques (hors exploitant agricole).

La première échéance de remboursement est exigible au 1er février de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le versement de l'avance a été effectué. Le remboursement s'opère par annuités constantes et à terme échu.

En cas de défaut de paiement par le maître d'ouvrage débiteur d'une échéance de remboursement, l'Agence de l'eau peut, après mise en demeure, procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à la totalité du capital restant dû.

Chapitre V : CONTRÔLES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE DE LA RÉALITÉ DE LA DÉ-PENSE ET DE LA CONFORMITÉ D'EXÉCUTION DES PROJETS AIDES

ARTICLE 18 : Contrôle de service fait au solde pour paiement des aides

Le paiement du solde (ou de l'intégralité de l'aide pour les aides faisant l'objet d'un versement unique à l'exception des aides forfaitaires d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 €) requiert obligatoirement la production à l'attention de l'Agence de l'eau :

- d'un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées signé du maître d'ouvrage faisant figurer les références et date du paiement (date d'acquittement / identification de l'émetteur / références de la facture). Cet état récapitulatif est visé d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée aux fins de vérifier le caractère probant des dépenses. Les frais de certification peuvent notamment donner lieu à une prise en charge financière au moyen d'un forfait dont le montant est identifié par l'Agence de l'eau et qu'il convient de solliciter à l'étape de la demande d'aide,
- A titre exceptionnel, le caractère probant peut dans les cas qui autorisent une parfaite lisibilité être également justifié soit par la production des relevés bancaires laissant vérifier l'acquittement effectif des factures et accompagnés d'un fichier signé du bénéficiaire permettant le rapprochement entre les dépenses justifiées et les montants identifiés sur les relevés soit par la production d'une copie des factures portant la date d'acquittement et la mention « acquitté » signée du prestataire ou du fournisseur,
- Pour les opérations réalisées dans le cadre de marchés publics, devra être produite comme minima, la pièce matérialisant l'engagement du bénéficiaire de l'aide et de son prestataire,
- d'une copie des factures ou situations de travaux sur la base desquelles le maître d'ouvrage a procédé au paiement des prestations justifiées ; les exigences de cette disposition peuvent à titre dérogatoire être aménagées contractuellement pour les interventions relatives aux actions en matière de coopération internationale. Cette disposition ne s'applique pas aux dépenses d'accompagnement des actions réalisées en régie lorsqu'elles sont justifiées sur la base de frais réels,
- pour les opérations d'animation et toutes formes de dépenses de rémunération salariale justifiées en régie : une copie du contrat de travail anonymisée (données d'identité, adresses, toutes autres informations personnelles biffées) permettant d'identifier lisiblement l'affectation de l'effectif considéré au projet soutenu par l'Agence de l'eau ou, à défaut, une copie de la lettre de mission également anonymisée permettant de vérifier l'affectation temporelle de l'effectif considéré au projet aidé signée du représentant du bénéficiaire, employeur. Ces justificatifs sont accompagnés d'un état récapitulatif

spécifique aux dépenses salariales laissant apparaître, pour la période considérée, et par poste justifié, les montants de rémunération versés portant dates d'acquittement. Cet état justificatif est nécessairement contresigné de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée. Ces dépenses sont également détaillées dans l'état récapitulatif signé du maître d'ouvrage,

- d'un justificatif d'exécution de l'opération permettant de retracer les modalités de mise en œuvre du projet et les objectifs atteints. Il pourra s'agir d'une synthèse de maîtrise d'œuvre pour les investissements, d'une copie des livrables réalisés pour les études, d'une preuve d'achat pour les matériels ; à défaut un rapport spécifique élaboré par le maître d'ouvrage sera exigé qui pourra être constitué du procès-verbal de réception le cas échéant,
- de toutes pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du concours de l'Agence de l'eau telles que décrites aux articles 20 à 22 de la présente délibération,
- pour les opérations mises en œuvre par la voie du crédit-bail et au solde de l'opération, d'un échéancier à jour produit par le crédit-bailleur laissant vérifier la prise en compte des aides octroyées par l'Agence de l'eau au bénéfice du crédit-prenant,
- de toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'Agence de l'eau.

Au solde de l'opération, il est admis des variations dans la réalisation effective des postes de dépenses par rapport à l'assiette éligible prévisionnelle telle qu'arrêtée par l'Agence de l'eau. Les variations constatées doivent néanmoins demeurer raisonnables au sens du respect du principe de l'économie globale du projet.

Pour les aides accordées et instruites au moyen de forfait(s), de façon dérogatoire au présent article, seul un état récapitulatif du nombre d'unités réalisées signé du maître d'ouvrage est exigé pour justification du service fait. Le ou les états récapitulatifs demandés répond(ent) le cas échéant au formalisme des attestations adressées par l'Agence de l'eau au bénéficiaire.

Au moment de la clôture de son projet, le maître d'ouvrage adresse à l'Agence de l'eau un état récapitulatif des cofinancements publics et privés ainsi que des recettes le cas échéant, perçues au titre du financement de l'opération ; cet état est signé d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée.

En cas de service fait de solde concluant à la nécessité d'un versement, les éléments précis de détermination du montant d'aide à reverser (motivation technique et tous éléments de calcul) sont notifiés à l'attention du bénéficiaire qui dispose d'un délai contradictoire de deux mois pour apporter à l'Agence de l'eau d'éventuels éléments permettant de modifier les conclusions du constat initial. A l'issue de ce délai et, à défaut d'éléments de réponse complémentaires probants, la demande de versement est notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Contrôles de l'Agence de l'eau, obligations d'archivage et circonstances de remboursement des aides

- 19.1.** Toutes formes d'allocations d'aides par l'Agence de l'eau à un bénéficiaire peuvent faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place dans un délai de cinq ans faisant suite au constat de solde par l'Agence de l'eau, pour permettre le déroulé de tous examens aléatoires relatifs à la régularité technique, règlementaire, financière et comptable ou d'éventuelles reprises d'erreurs systémiques observées dans la mise en œuvre des crédits. A cet effet le bénéficiaire est responsable d'archiver et de tenir à la disposition des services de l'Agence de l'eau toutes pièces juridiques, administratives, comptables et financières relatives aux conditions d'exécution de l'opération aidée dans ce même délai. Notamment, s'agissant d'opérations réalisées par voie de marchés publics et, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'Agence de

l'eau, le bénéficiaire tient à la disposition du contrôle toute pièce de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations justifiées (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garantie à première demande, ...) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garantie et, le cas échéant, des pénalités de retard.

19.2. L'Agence de l'eau s'assure de la réalité de l'exécution, de la bonne utilisation et de l'efficacité de l'opération pour laquelle elle a accordé une aide, en appliquant les principes qui suivent :

- en cas de non-réalisation de ces actions ou de ces travaux, la convention est réputée résolue et la décision unilatérale mise à néant, et le bénéficiaire doit rembourser l'Agence de l'eau de l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées. Si l'aide a été accordée sous forme d'une avance remboursable, la totalité du capital déjà versé sera remboursé, le principe du remboursement échelonné étant annulé ;
- en cas de réalisation partielle de l'action ou des travaux projetés, ou qui conduirait à la non-atteinte des objectifs fixés, ainsi qu'en cas de manquements aux obligations fixées dans les conditions d'attribution de l'aide, l'Agence de l'eau pourra soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui aura versées, soit appliquer une réfaction de l'aide.

19.3. L'Agence de l'eau, notamment lorsqu'elle a connaissance a posteriori du versement du solde de l'aide d'une méconnaissance des exigences de publicité décrites aux articles 20 à 22 de la présente délibération est susceptible d'exiger le versement d'une somme correspondant comme minimum à 5 % du montant de l'aide totale versée et pouvant aller jusqu'à la demande de versement de l'intégralité du montant du solde d'aide versé au bénéficiaire motivée en fonction de la nature ou de l'impact de l'irrégularité constatée.

Le montant du remboursement ou de la réfaction est toujours déterminé par l'Agence de l'eau sur la base de la confrontation entre l'examen de l'assiette des dépenses réalisées in fine éligibles par application du taux d'aides conventionné et le montant d'aides le cas échéant déjà versé ; il tient compte de façon argumentée des désordres constatés ou de la gravité de la non-exécution d'une ou plusieurs obligations. Il est définitivement arrêté sur décision du directeur général après l'exercice d'une phase contradictoire de deux mois entre l'Agence de l'eau et le maître d'ouvrage à compter de la notification du rapport de constat ou de contrôle provisoire.

Chapitre VI : OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ DES CONCOURS FINANCIERS DE L'AGENCE DE L'EAU

ARTICLE 20 : Obligation générale

Les bénéficiaires s'engagent à faire obligatoirement mention de la participation de l'Agence de l'eau quel que soit le profil du projet aidé. La preuve du respect de cette obligation est une contrainte du contrôle de service fait de solde autorisant le paiement des aides.

Le bénéficiaire informe et invite de plus l'Agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (inaugurations, évènementiels, ...).

Toute communication réalisée à l'égard des tiers sur le projet aidé permet de connaître le financement de l'Agence de l'eau par mention de son concours (articles de presse, entretiens audio ou vidéo, podcasts, ...), et/ou par apposition visible du logo de l'établissement sur les supports de communication mis en œuvre (plaquettes informatives, carton d'invitation, affiches, programmes annonçant une manifestation, ...)

ARTICLE 21 : Publicité des aides financières aux investissements matériels

Les investissements matériels aidés par l'Agence de l'eau font le cas échéant l'objet d'une double publicité :

- Le panneau de chantier fait apparaître le logo de l'Agence de l'eau tel que posé par la charte graphique de l'établissement ; cette publicité est apposée de sorte à être lisible et occupe 25 % de l'espace consacré aux cofinanceurs,
- A termes, pour les projets bénéficiaires d'une aide d'un montant supérieur à 500 000€, le bâtiment affiche un panneau ou une plaque pérenne visible de l'extérieur, qui mentionne le concours financier de l'Agence de l'eau et porte le logo de l'Agence de l'eau tel que posé par la charte graphique de l'établissement,
- Les équipements et autres acquisitions matérielles aidés affichent le logo de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 22 : Publicité des aides financières aux projets immatériels

Les études générales ou les animations facilitent une publicité du concours de l'Agence de l'eau qui soit adaptée aux voies de communication empruntées par la médiatisation des résultats de l'étude ou les supports de communication communs du maître d'ouvrage.

- Le rapport final des études affiche en couverture le logo de l'Agence de l'eau tel que posé par la charte graphique de l'établissement ; toute communication réalisée à l'égard des tiers du produit de l'étude (presse, entretiens audio ou vidéo, podcasts, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation, ...) rappelle ou mentionne le financement de l'Agence de l'eau dans les termes décrits à l'article 20,
- Les structures porteuses d'animations aidées par l'Agence de l'eau, assurent la publicité du concours de l'Agence de l'eau dans toutes les communications afférentes au projet aidé (presse, entretiens audio ou vidéo, podcasts, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation, ...). Le cas échéant, lorsqu'elles disposent de tels outils, elles affichent au sein de leurs vecteurs de communication habituels ou attitrés (bulletins réguliers papier, bulletins dématérialisés, site internet, comptes de réseaux sociaux, ...), le logo de l'Agence de l'eau tel que posé par la charte graphique de l'établissement à côté de toute référence à l'action aidée.

Chapitre VII : MODIFICATIONS ET OBLIGATIONS DE PÉRENNITÉ

ARTICLE 23 : Changement de statut du bénéficiaire

Le bénéficiaire informe obligatoirement l'Agence de l'eau de la modification de son statut juridique, qu'il relève de la catégorie des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les bénéficiaires, personnes morales de droit privé, doivent en outre obligatoirement informer l'Agence de l'eau de toute ouverture de procédure collective à leur encontre. Il est rappelé que les transferts ou cessions d'entreprises sont susceptibles d'entraîner la restitution intégrale des aides pour les motifs d'incitativité évoqués à l'article 5 de la présente délibération.

Dans le cadre des transferts de compétences réalisés sous le contrôle de la préfecture compétente, le bénéfice des aides attribuées à une collectivité peut faire l'objet d'un transfert au profit de la collectivité qui en reprend l'intégralité des droits et obligations attenants sous réserve de la production d'un arrêté préfectoral de transfert.

ARTICLE 24 : Modifications substantielles

Toute modification substantielle du projet aidé par l'Agence de l'eau (changement de destination des biens matériels, modifications techniques d'envergure, dénaturation des équipements, ...) constatée dans un délai de cinq ans à compter de la validation du certificat de solde de l'aide entraîne des conséquences financières qui peuvent aller jusqu'au versement intégral des aides après exercice d'un contradictoire avec les services de l'Agence de l'eau qui selon le cas d'espèce, et après décision de l'Agence de l'eau, est susceptible de motiver une révision voire une annulation de tout ou partie des aides versées.

La cession des installations dans le délai des cinq ans ci-dessus évoqué entraîne de plein droit la demande du remboursement intégral des aides versées.

ARTICLE 25 : Obligations d'entretien pérenne des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages financés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Si dans un délai de cinq ans à compter de la constatation du solde de l'opération, l'Agence de l'eau constate l'abandon, la mise hors service, des carences d'entretien ou un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence de l'eau peut appliquer le rappel des participations financières versées sous forme de subventions, en appliquant un abattement de 20 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'arrêté attributif.

De façon générale, toute demande d'aide ultérieure pourra être conditionnée à la production d'une attestation de bon fonctionnement des investissements qui auraient le cas échéant déjà été précédemment financés par les crédits d'intervention de l'Agence de l'eau.

Chapitre VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Cas des aides aux projets de recherche et développement et des aides aux projets innovants

Les aides du Programme d'intervention aux projets relevant de la recherche et développement, ou aux projets innovants, ne sont attribuées qu'aux opérations en phase de développement expérimental ou aux projets de recherche industrielle dans les cas limitatifs où ils sont associés à du développement expérimental. Les études de faisabilité peuvent également faire l'objet d'un soutien dans ce cadre.

Les maîtres d'ouvrage admis à présenter des demandes d'aides dans ce cadre sont les organismes publics ou privés, sociétés ou entreprises de recherche, facteurs de solutions innovantes comme usagers de telles solutions.

S'agissant des opérations fondées sur le recours à une solution innovante pour usage, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité de financer une solution de remplacement en cas d'échec, s'il est établi que celui-ci n'est pas imputable au maître d'ouvrage. Cette éventualité est conditionnée au dépôt d'une demande motivée dès l'instruction de l'aide initiale, explicitant les conditions exigeant une couverture du risque particulière.

ARTICLE 27 : Propriété intellectuelle

Lorsque l'aide de l'Agence de l'eau est accordée pour une opération comportant des prestations intellectuelles susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, l'Agence de l'eau s'assure de l'existence de conditions autorisant une diffusion des éléments de connaissance satisfaisant l'intérêt de bassin.

ARTICLE 28 : Prescription des créances de l'Agence de l'eau à l'égard des tiers

Les créances sur l'Agence de l'eau détenues par les bénéficiaires des aides sont, conformément à la loi n°68/1250 du 31 décembre 1968 modifiée, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 29 : Règles thématiques ou spécifiques aux politiques d'intervention du 12ème Programme pluriannuel de l'Agence de l'eau

Les modalités d'attribution des aides spécifiques aux différentes politiques d'intervention du 12ème Programme font l'objet d'une ou de plusieurs délibérations autonomes.

Les actions ou opérations réalisées par les moyens propres du bénéficiaire font l'objet d'une délibération commune aux aides de l'Agence de l'eau spécifique aux modalités de prise en compte et de justification de ces dépenses.

Les dépenses liées à la maîtrise d'ouvrage en régie ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 30 : Conflits d'application

Lorsque des études, des actions ou des travaux peuvent être éligibles au titre de plusieurs délibérations, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'examiner la pertinence de l'éligibilité de ces études, actions ou travaux et se réserve le choix de la délibération applicable.

Dans le cas où le territoire d'action d'un bénéficiaire d'aide se situe sur plusieurs bassins, relevant d'une part de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et d'autre part d'une autre Agence de l'eau, et sous réserve d'accord entre les Agences de l'eau concernées, il pourra être dérogé aux limites des bassins et fait application d'un régime d'aide unique.

ARTICLE 31 : Dématérialisation des procédures

Les voies et délais de notification matérielle visés dans la présente délibération ainsi que les règles générales de communication font l'objet d'une traduction opposable dans les conditions générales d'utilisation affichées sur le portail internet de traitement des aides de l'Agence de l'eau RIVAGE – <https://rivage.eau-rhin-meuse.fr> - .

ARTICLE 32 : Entrée en vigueur et exécution

La présente délibération entre en vigueur au 1er janvier 2025 pour les aides relevant du 12ème Programme pluriannuel d'intervention.

Le Directeur général et l'agent comptable, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de son exécution.

Annexe n°1 : Rappel synthétique de certaines échéances et informations-clé

Opération n°AID-2025-02393

Date de dépôt de la demande d'aide confirmée par accusé-réception avant laquelle aucune dépense n'est éligible à l'aide : 17 Juin 2025

Durée de l'acte attributif = 60 mois à compter de la date de notification de l'acte attributif

Nombre de versements possibles : 4

Le taux du premier acompte est fixé à : 50 %

Pour rappel toute demande de modification ou d'adaptation du contenu de la décision (notamment demande de prorogation) ne pourra être régulièrement examinée que dès lors qu'elle aura été adressée à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse **avant l'échéance de la présente décision.**

ANNEXE 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération

Opération n°AID-2025-02393

Financeur	Montant prévisionnel de la participation en €	Montant prévisionnel de l'assiette du cofinanceur si connue
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	62 262	
Maître d'ouvrage	84 896	
Total	147 158	

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur " Détails du certificat " dans le " Panneau des signatures " et sélectionnez le certificat " Sunnystamp Root CA G2 " puis cliquez sur " Ajouter aux certificats approuvés " dans l'onglet " Approbation ". A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.